



SWISS EXPO 2024 – Dispositions de police des épizooties *(sous réserve de modification ultérieure en cas de situation épizootique défavorable)*

Les animaux d'exposition ne peuvent pas être transportés avec des animaux déplacés vers un autre lieu ou dans un autre but.
Les transports transfrontaliers sont soumis aux dispositions du règlement CE 1/2005 dans leur ensemble.

Il est interdit de présenter à l'exposition des animaux en état de gestation avancée, c'est-à-dire dans les deux derniers mois de gestation.

| Dispositions police des épizooties | Animaux provenant de Suisse | Animaux provenant de l'étranger (UE) | A présenter au contrôle d'entrée |
|---|--|--|---|
| Documentation sanitaire | Document d'accompagnement en original et copie. | Certificat TRACES en original avec toutes les données requises concernant la tuberculose, la leucose bovine enzootique, la brucellose, la BT et encéphalopathie spongiforme bovine de la région de provenance**. | oui |
| Maladie de la langue bleue (BT) | | <u>Vaccination obligatoire contre les sérotypes pertinents* selon lieu d'origine</u> , attestée par un vétérinaire officiel. Schéma vaccinal complet réalisé au plus tard le 16 novembre 2023. Pour retour dans pays d'origine : attestation du vétérinaire officiel de <u>vaccination contre le sérotype 8 de tous les bovins participants</u> obligatoire (statut Suisse « non indemne » au 15 septembre 2023). | oui |
| BVD – statut de l'exploitation | Extrait imprimé après le 14 janvier 2024 de la banque de données sur le trafic des animaux BDTA avec statut de l'exploitation « aucun séquestre ». | Attestation du vétérinaire officiel que tous les animaux de l'espèce bovine présents dans l'étable d'isolement avec ceux présentés à l'exposition ont été soumis au dépistage virologique de la BVD et que les résultats de tous sont négatifs. | oui |
| BVD – statut de l'animal | Détention de l'animal sans interruption durant les 30 jours qui précèdent le jour d'arrivée dans une exploitation reconnue indemne de BVD. Attestation d'un résultat virologique négatif d'une prise de sang faite le 17 décembre 2023 au plus tôt. | Détention des animaux sans interruption durant les 30 jours qui précèdent le jour d'arrivée dans une étable d'isolement surveillée par l'autorité compétente. Attestation d'un résultat virologique négatif d'une prise de sang par un vétérinaire officiel durant la période d'isolement pour les animaux présentés à l'exposition. | oui |

| Dispositions police des épizooties | Animaux provenant de Suisse | Animaux provenant de l'étranger | A présenter au contrôle d'entrée |
|--|---|---|----------------------------------|
| <p>BVD – animaux en provenance de pays qui disposent d'un programme national d'éradication et de surveillance, respectivement, Autriche, Danemark, Finlande et Suède</p> | | <p>Attestation d'un résultat virologique négatif d'une prise de sang faite le 17 décembre 2023 au plus tôt pour les animaux présentés à l'exposition.</p> <p>Attestation du vétérinaire officiel du pays de provenance que</p> <ul style="list-style-type: none"> • le troupeau de provenance de l'animal est officiellement reconnu indemne de BVD depuis au moins une année et qu'aucun animal n'a été vacciné • le troupeau de provenance de l'animal n'a compté aucun animal infecté permanent IP au cours des 3 dernières années • que l'animal présenté a été détenu dans le troupeau dont il provient sans interruption durant les 30 jours qui précèdent le jour d'arrivée sur le site de l'exposition. | oui |
| <p>Rhinotrachéite infectieuse bovine IBR</p> | <p>Attestation d'un résultat sérologique négatif d'une prise de sang faite le 17 décembre 2023 au plus tôt.</p> | <p>Animaux en provenance de régions ou d'Etats membres non reconnus officiellement indemnes d'IBR**:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Uniquement des animaux non vaccinés • Exploitation de provenance exempte officiellement durant les 12 derniers mois de tout signe clinique ou pathologique d'IBR • Détention des animaux sans interruption durant les 30 jours qui précèdent le jour d'arrivée dans une étable d'isolement surveillée par l'autorité compétente • Attestation d'un résultat sérologique négatif d'une prise de sang effectué par un vétérinaire officiel au moins 21 jours après le début de l'isolement pour les animaux présentés à l'exposition***. <p>Animaux en provenance de régions ou d'Etats membres reconnus officiellement indemnes d'IBR**:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'un résultat sérologique négatif sur le BHV-1 entier d'une prise de sang faite le 17 décembre 2023 au plus tôt pour les animaux présentés à l'exposition***. | oui |
| oui | | | |

AV/MR/AB, 15 septembre 2023

* Voir [lien](#) pour connaître le statut BTV des régions de provenance des bovins.

** Les régions et Etats et leurs statuts officiels vis-à-vis des maladies sont consultables en bas de la [page internet suivante](#) sous « autres informations » ou sur [le portail de la commission de l'Union Européenne](#) sur la Sécurité Alimentaire.

*** En cas de résultat positif sur un bovin en contact avec un bovin présenté à l'exposition, un second test de séroneutralisation (SNT) ou ELISAgB de résultat négatif, considérés comme plus spécifiques par l'OSAV, permet d'infirmer le premier résultat positif le cas échéant.